

Date	Version	Description de la révision
10/10/2024	00	Création du document

Précision Liégeoise ne peut pas travailler avec les fournisseurs qui n'acceptent pas de travailler suivant les requis suivants :

1. Conformité – Assurance qualité

§1. Le Fournisseur garantit que ses produits sont conformes aux exigences contractuelles, aux critères de qualité usuels, aux spécifications précisées par Précision Liégeoise. Le Fournisseur s'assure d'être en possession de tous les documents applicables tels que spécifiés sur le bon de commande. Le Fournisseur garantit la conformité réglementaire et légale de la commande (ex : marquage CE, REACH).

§2. Par ailleurs, le Fournisseur possèdera et entretiendra un système de management de la qualité permettant de respecter les exigences et spécifications de la commande.

§3. Le fournisseur possède et utilise des moyens de contrôle-mesure étalonnés périodiquement et conformes.

§4. Sans préjudice du niveau des obligations et de la responsabilité du Fournisseur, Précision Liégeoise se réserve le droit d'effectuer des vérifications, seul et/ou accompagné de ses donneurs d'ordre, dans les locaux du Fournisseur ou ceux des sous-traitants du Fournisseur.

§5. Le Fournisseur garantit se conformer aux obligations/réglementations relatives à la sécurité, la santé, l'environnement ainsi qu'à la réglementation sociale.

§6. Dans le cas où la Fourniture, objet du bon de commande, est visée par les réglementations nationales et européennes relatives aux licences d'exportation et/ou aux règles d'exportation américaines ITAR et EAR, le Fournisseur en informera Précision Liégeoise et effectuera toutes les démarches nécessaires pour se conformer auxdites réglementations.

§7. Précision Liégeoise se réserve le droit de répercuter au Fournisseur les exigences qualité le concernant transmises par ses donneurs d'ordre.

2. Modification des conditions d'exécution des productions qualifiées.

§3. Lorsque des caractéristiques matière ou procédé ont été qualifiées par Précision Liégeoise lors de la commande, le Fournisseur doit notifier par écrit à l'avance à Précision Liégeoise toute modification des matières premières ou de leur source, tout changement de formulation, de méthode ou de processus de production ou tout autre changement qui pourrait avoir une influence sur la qualité ou la performance de la Fourniture.

3. Productions non-conformes

Le Fournisseur s'engage à :

- informer Précision Liégeoise de tous produits détectés non-conformes.
- obtenir l'approbation de Précision Liégeoise pour les décisions relatives aux produits non-conformes
- dans le cas des fabrications préalablement validées, informer Précision Liégeoise des changements et écarts intervenus sur le produit et/ou les procédés, le personnel et les machines spécifiquement qualifiés, des changements de fournisseurs, des changements de localisation des sites de fabrication et, si exigé, obtenir son approbation
- répercuter les exigences applicables à la commande à toute sa chaîne d'approvisionnement et en assurer la maîtrise.
- conserver les enregistrements relatifs à la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle, ainsi que ceux qui établissent la conformité par rapport à la configuration requise des commandes exécutées et à les transmettre au besoin.

4. Sous-traitance et cession

Le Fournisseur s'interdit de céder, transférer à des tiers en tout ou partie des droits et obligations découlant de la commande sans l'accord préalable et écrit de Précision Liégeoise. Le Fournisseur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants et s'engage à leur répercuter les exigences qualité qui sont applicables à la commande.

5. Contrefaçon – sécurité du produit

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre ses processus de manière à assurer, et à sensibiliser son personnel sur leur contribution à, la conformité du produit ou service, la sécurité du produit, la prévention de la contrefaçon, l'importance d'un comportement éthique.

Définitions :

Pièce contrefaite : « Une copie non autorisée, une imitation, une pièce de substitution, ou une pièce modifiée (par exemple, matière, pièce, composant), sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine provenant d'un fabricant concepteur ou autorisé. »

NOTE 1 à l'article : Exemple non exhaustif de pièce contrefaite : fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées.

Sécurité du produit : « L'état dans lequel un produit est apte à fonctionner selon les paramètres définis ou l'usage prévu sans présenter aucun risque de dommage inacceptable pour les personnes ou pour les biens. »

6. divers

§3. Sauf Stipulation contraire dans le bon de commande, le fournisseur s'engage à conserver les enregistrements relatifs à l'exécution des commandes PL durant minimum 10 ans. Le fournisseur doit pouvoir fournir les documents sur simple demande écrite dans un délai de 7 jours ouvrables.

Pour les fournitures de matière première, ou produits usinés qui incluent la fourniture de matière première, le même N° de certificat du fabricant - élaborateur doit figurer sur le CC, tous les documents liés à l'achat (offre, BL, facture), et sur la matière (étiquette sur la matière ou son emballage).

Fin